



Arrêt

**n° 180 296 du 4 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER LINDEN loco Me S. LAUWERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 octobre 2010, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«*MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

(Une copie du passeport national, de la carte d'identité, de tout autre document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi, de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier et de l'Arrêt n° 193/2009 de la Cour Constitutionnelle daté du 26/11/2009.

Notons que l'intéressé ne fournit aucun passeport ou carte d'identité ni aucun document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause.

Le Conseil de l'intéressé affirme que son client ne peut fournir un passeport ou une carte d'identité nationale, car, il est encore en procédure d'asile et dès lors que cet élément le dispense de l'obligation de fournir un document d'identité tel que prévu dans l'AR du 17 mai 2007 art 7 §1, alinéa premier. Or, par son arrêt du 21/12/2009, le conseil du contentieux des étrangers a rejeté la demande du requérant de pouvoir bénéficier du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le requérant doit dès lors nous fournir les documents d'identité requis dans sa demande introductive.

Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour du requérant ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...].»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9ter de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que les articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration et de l'excès de pouvoir ».

Elle expose que « la requérante trouve nulle part dans l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, que l'Office des Etrangers doit automatiquement déclarer la demande irrecevable quand il n'y a pas un document d'identité ajouté à la demande, puisque l'article 9ter ne stipule qu'un requérant doit disposer d'un document d'identité et pas qu'une copie doit être jointe à la demande : « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie...» », que « la décision attaquée ajoute donc une condition à l'article 9ter de la loi de '80, alors qu'elle n'est pas prévue par la dite loi », que « la circulaire du 21.06.2007 qui stipule que les documents d'identité doivent être joints à la demande, n'a pas force de loi et elle ne peut pas imposer aux requérants des conditions plus strictes que celles prévues par la loi », qu' « une circulaire peut donner explication à la loi, mais ne peut pas la rendre plus sévère », que « la demande de régularisation sur base de l'article 9ter ne peut pas être déclaré irrecevable, seulement parce que les documents d'identité ne sont pas joints, ce qui est contraire à l'article 3 CEDH. (travaux parlementaires : Chambre 2005-06, 2478/1, 35) », que « de plus, la partie requérante a fait une demande d'asile et il a introduit en date du 26.11.2009 une demande de régularisation sur base de l'article 9bis et sur base de l'instruction du 19.07.2009 », que « dès lors, son dossier est connu auprès l'office des Etrangers. Il en découle donc l'OE ne peut pas soutenir que « l'identité » de la partie requérante ne faisait pas partie de son dossier administratif », que « si l'Office des Etranger était d'opinion que une copie ses documents d'identité était indispensable afin d'étudier la demande, l'OE pouvait facilement écrire une lettre avec la demande de lui en fournir une copie. Ce que l'OE n'a pas fait » et qu' « il est clair que la motivation de la décision est défailante. Il n'existe pas de base juridique pour la décision entreprise et qui doit, pour cette raison, être annulée ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Il en va de même en ce qui concerne la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2. Sur le reste du moyen, l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.*

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

La partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit de document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en exigeant qu'un document d'identité soit joint à la demande dès lors qu'elle doit être en mesure de vérifier si l'étranger dispose d'un document d'identité, conformément à l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

3.3. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi « la demande de régularisation sur base de l'article 9ter ne peut pas être déclaré irrecevable, seulement parce que les documents d'identité ne sont pas joints, ce qui est contraire à l'article 3 CEDH. (travaux parlementaires : Chambre 2005-06, 2478/1, 35) ». Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard. Le Conseil observe en outre que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi il emporterait violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il relève qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée,

la demande d'asile de la partie requérante avait définitivement été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 décembre 2009, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours. Par conséquent, le requérant ne pouvait pas se prévaloir à ce moment de la qualité de demandeur d'asile en vue d'être dispensé de l'obligation de produire un document d'identité, tel que requis par les dispositions légales applicables à la demande d'autorisation de séjour qu'il sollicitait.

3.5. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « son dossier est connu auprès l'office des Etrangers. Il en découle donc l'OE ne peut pas soutenir que « l'identité » de la partie requérante ne faisait pas partie de son dossier administratif », que « si l'Office des Etranger était d'opinion que une copie ses documents d'identité était indispensable afin d'étudier la demande, l'OE pouvait facilement écrire une lettre avec la demande de lui en fournir une copie. Ce que l'OE n'a pas fait » et qu' « il est clair que la motivation de la décision est défailante. Il n'existe pas de base juridique pour la décision entreprise et qui doit, pour cette raison, être annulée », le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette articulation du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET